

**COMITES D'ENTREPRISE – Modification d'une garantie collective de prévoyance – Défaut de consultation – Délit d'entrave (oui).**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (9<sup>eme</sup> Ch.) 15 février 2006

**CE de Geodis MG Transports contre V. et a.**

**LE RAPPEL DES FAITS ET LA PROCÉDURE :**

Statuant sur l'appel en date du 10/09/2004 du comité d'entreprise (CE) de la société MG Transports dite Geodis MG Transports, partie civile, contre les dispositions du jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise en date du 08/09/2004, visant :

– M. W., président-directeur général de la société, président du CE,

– M. V., directeur général, président par délégation du CE,

– la SA MG Transports dite Geodis, comme civilement responsable, interjeté dans le délai d'exercice de la voie de recours.

Sur la recevabilité de l'appel quant au pouvoir de l'appelant : (...)

**RAPPEL DES FAITS :**

Le CE de la SA MG Transports a fait citer directement MM. W. (PDG) et V. (directeur général délégué) comme prévenu et la SA MG Transports comme civilement responsable de ceux-ci, du chef de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, délit prévu et réprimé par l'article L. 483-1 du Code du travail.

L'entrave dénoncée concernait l'accord sur la mutuelle d'entreprise et le prélèvement des cotisations correspondant à cet accord.

Le 24 février 2000, le régime de remboursement complémentaire des frais de santé a été profondément modifié ; alors que jusqu'à 1999, la cotisation à la mutuelle était équilibrée entre la part payée par l'employeur et celle payée par le salarié, en 2000, la part patronale passait de 51 % à 19,03 %.

L'accord de février 2000 valait jusqu'à mars 2003.

Cependant, cet accord a été reconduit le 24 avril 2003 sans que le CE ait "été amené à en connaître", sans être consulté, ce qui a empêché toute négociation des accords passés avec la mutuelle Geodis France du groupe Médéric, de la mutualité FMP et du groupe Mercier, la mutuelle Geodis France étant dirigée à 90 % par le groupe Médéric.

L'accord reconduit en avril 2003 est entré en vigueur dès après sa signature.

Le CE a fondé son action sur les dispositions suivantes : l'article L. 4323 al.8 du Code du travail dispose que le CE est obligatoirement informé et consulté préalablement à la mise en place d'une garantie collective mentionnée à l'article L. 911-2 du Code de Sécurité sociale ou à la modification de celle-ci, et l'article R. 432-6 al. 2 du Code du travail dispose que le CE est obligatoirement consulté préalablement à toute délibération relative soit à la modification des statuts de l'institution, soit à la création d'œuvres nouvelles, soit à la transformation ou à la suppression d'œuvres existantes ; dans les mutuelles d'entreprise, lorsque ces décisions sont soumises à l'approbation de l'administration, l'avis du comité d'entreprise doit y être annexé.

Dans les mutuelles d'entreprise, le CE peut faire connaître son avis à l'assemblée générale sur le fonctionnement de l'institution.

La partie civile a donc estimé que lors du renouvellement du contrat en avril 2003, le CE devait être consulté et donner son avis, sans pour autant que son accord soit nécessaire, que la légalité des cotisations prélevées, depuis mai 2003 jusqu'à décembre 2003, était critiquable, mais ne poursuivait pas sur ce dernier point.

La partie civile a sollicité, outre l'application de la loi pénale, la condamnation solidaire de MM. W., V., et de la SA MG

Transports à lui payer 3 000 € à titre de dommages-intérêts, 3 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et à l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise.

ARGUMENTS ET DEMANDES DES PARTIES : (...)

MOTIFS DE LA COUR :

**Par application de l'article L. 911-1 et 2 du Code de Sécurité sociale, le projet (2003) d'accord de reconduction de l'accord du 24/02/2000 sur le régime de remboursement complémentaire des frais de santé, relevait du domaine d'application des garanties collectives mises en place ou modifiées, pour lesquelles le comité d'entreprise devait :**

– **obligatoirement être informé,**

– **et consulté préalablement à la mise en place, par application de l'article L. 432-3 (al. 8 selon la nouvelle numérotation après abrogation des al. 8 et 9 initiaux) du Code du travail.**

**Il résulte des pièces produites que l'élément matériel du défaut d'information et de consultation préalables à la signature sur l'accord, est caractérisé dès lors que les procès-verbaux successifs ne font état ni d'une remise d'information, ni d'une discussion sur la question de la négociation pour un nouvel accord ou de la seule reconduction d'un accord antérieur, même approuvé à la majorité des voix en son temps ; de tous les procès-verbaux produits, seul, celui du 30/05/2003 évoque la question, c'est-à-dire postérieurement à la signature de l'accord, fait qu'avait relevé le secrétaire de séance, M. C., qui refusait de passer au vote de l'accord, qui a, en fin de procès-verbal, proposé la désignation d'un mandataire pour ester en justice.**

**La direction connaissait la règle de droit dans sa double exigence de remise d'information et de consultation du CE de manière préalable ; dès lors que l'accord devait être signé à une date vraisemblable, concomitante à celle d'expiration de la validité du précédent accord, date elle-même connue, elle devait s'enquérir des éléments d'information, sans compter sur l'aléa d'avis de difficultés ou étapes de négociation venant des négociateurs, ou sur l'information qu'un membre du CE serait susceptible de détenir personnellement pour avoir assisté à une réunion de négociation ; il n'y a pas eu abstention de remise d'information et de consultation, mais effectivement refus volontaire d'accomplir les deux obligations successives, au préalable à la signature de l'accord, ne serait-ce que pour faire remonter l'avis du CE aux négociateurs, les représentants au niveau national.**

**Il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que les éléments constitutifs de l'entrave n'étaient pas caractérisés.**

Le préjudice :

**Il est caractérisé en ce que, en refusant au CE de la SA MG Transports, deux prérogatives mises en place en temps utile, la direction, représentée par les deux intimés relaxés, a nié l'une des raisons d'être dudit comité.**

**Il convient d'indemniser le CE à hauteur de 1 € à titre de dommages-intérêts et de fixer la réparation des frais irrépétibles exposés en première instance et en cause d'appel à 1 500 € et de dire sans intérêt l'affichage du présent arrêt à la porte de l'entreprise.**

**PAR CES MOTIFS :**

AU FOND :

**Infirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions civiles ;**

**Dit que les éléments constitutifs du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise de la société MG Transports et le préjudice sont caractérisés ;**

**Dit recevable la constitution de partie civile du comité d'entreprise de la société MG Transports ;**

**Condanne solidairement MM. W. et V. à verser à la partie civile la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts et celle de 1 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**

**Dit la SA MG Transports civilement responsable de MM. W. et V..**

**(M. Delafollie, prés. - Mes Kaldor, Langlet, av.)**

**Note.**

Des modifications substantielles ont été apportées au régime de prévoyance applicable dans une société sans la moindre consultation du comité d'entreprise. Ce dernier décide d'agir par voie de citation directe devant le Tribunal correctionnel aux fins de condamnation de l'employeur pour délit d'entrave.

En effet, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté préalablement à la mise en place ou à la modification d'une garantie collective concernant les risques sociaux (décès, atteinte à l'intégrité physique de la personne, incapacité de travail ou invalidité, inaptitude, chômage, retraite ainsi que maternité) (1). Quel que soit le mode d'adoption de cette couverture en matière de prévoyance, la compétence du comité d'entreprise est donc indiscutable (2).

L'employeur a tenté, devant le juge, de déplacer le débat sur la transmission de l'information aux élus par différents autres canaux. Selon lui, si la consultation formelle n'a été réalisée que tardivement, en revanche le processus avait été transparent à l'égard des représentants du personnel. Un tel raisonnement ne peut prospérer dans la mesure notamment où il fait fi de la personnalité propre du comité ; on retrouve là d'ailleurs une argumentation patronale qui a récemment été rejetée par la Chambre sociale de la Cour de cassation en matière de dénonciation d'usage (3). Dans l'affaire rapportée, la Cour d'appel de Versailles s'attache, par une motivation particulièrement soignée, à détailler le processus d'information puis de consultation qu'aurait dû respecter l'entreprise et condamne (4), malheureusement de manière seulement symbolique, les dirigeants de la société pour entrave.

(1) L. 432-3 al. 8 C. Tr.

(2) P. Moussy "Les prérogatives du comité d'entreprise en matière de protection sociale d'entreprise" Dr. Ouv. 1991 p. 435 ; M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8<sup>e</sup> ed., 2005, LGDJ, p. 588 ; J.-P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 4<sup>e</sup> ed., 2005, LGDJ § 632.

(3) Cass. Soc. 5 janv. 2005 Dr. Ouv. 2005 p. 504 n. A. de S. : "l'information des institutions représentatives du personnel

ayant pour objet la dénonciation d'un usage dans l'entreprise implique que, s'agissant du comité d'entreprise, cette information soit donnée en réunion du comité après inscription à l'ordre du jour ; d'où il suit que l'arrêt, qui a constaté que cette information n'avait été diffusée que par lettres individuelles adressées aux représentants du personnel a exactement décidé que la dénonciation de l'usage était irrégulière".

(4) L'arrêt est frappé de pourvoi.